



Motel One Warsaw Chopin Sp. z o. o. ul. Tamka 38, 00-355 Varsovie, Numéro d'identification fiscale : 5272837080

NORMES DE PROTECTION DES MINEURS AU MOTEL ONE VARSOVIE-CHOPIN

PRÉAMBULE

En conformité avec les exigences légales découlant de la loi polonaise du 13 mai 2016 sur la lutte contre les menaces d'infractions sexuelles et la protection des mineurs, ainsi que des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Motel One Varsovie-Chopin établit ses Normes de protection des mineurs, reconnaissant ainsi l'importance du rôle des entreprises dans le respect des droits de l'enfant. Le présent document détaille un ensemble de règles et de procédures à suivre en cas de suspicion de préjudice envers un enfant séjournant au Motel One Varsovie-Chopin, et vise à prévenir de tels risques, tout en tenant compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap ou ayant des besoins éducatifs spéciaux.

Les Normes de protection des mineurs au Motel One Varsovie-Chopin reposent sur les principes suivants :

1. Le Motel One Varsovie-Chopin s'engage à mener ses activités avec le plus grand respect des droits des enfants, considérés comme particulièrement vulnérables aux abus.
2. Le Motel One Varsovie-Chopin reconnaît sa responsabilité en tant qu'entreprise socialement responsable et s'efforce de promouvoir des comportements socialement exemplaires.
3. Le Motel One Varsovie-Chopin souligne l'importance de l'obligation légale et sociale d'informer les autorités compétentes de toute suspicion de crime contre des enfants, et s'engage également à dispenser une formation adéquate à son personnel dans ce domaine.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent document, les termes suivants sont définis comme suit :

1. **Établissement hôtelier** : tout établissement hôtelier ou autre lieu offrant des services d'hébergement, conformément à la loi polonaise du 29 août 1997 relative aux services hôteliers et aux services d'accompagnateurs et de guides touristiques.
2. **Enfant/mineur** : dans le cadre des présentes normes, toute personne âgée de moins de 18 ans.
3. **Responsable de l'enfant** : personne habilitée à représenter l'enfant et à fournir des informations à son sujet, incluant le représentant légal (parent/tuteur légal) ou toute autre personne autorisée et responsable de l'enfant durant son séjour au Motel One Varsovie-Chopin, notamment par délégation du représentant légal.

4. **Adulte étranger** : toute personne âgée de plus de 18 ans qui n'est ni le parent ni le tuteur légal de l'enfant.
5. **Maltraitance de l'enfant** : tout comportement susceptible de constituer un acte interdit à l'encontre d'un enfant, que ce soit par une personne, y compris un membre du personnel de l'organisation, ou de mettre en péril l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris la négligence : tout acte ou négligence, intentionnel ou non, commis par un individu, une institution ou la société dans son ensemble, ainsi que les conséquences de cette action ou inaction, qui portent atteinte aux droits, libertés et droits personnels des enfants et/ou qui entravent leur développement optimal.
6. **Formes de violence envers les enfants** :
 - **Violences physiques** : toute forme de violence où un enfant subit ou est exposé à un risque de préjudice physique, causé par un acte ou une inaction de la part d'un parent, d'une personne en charge de l'enfant, d'une personne en qui l'enfant a confiance, ou de quelqu'un exerçant une autorité sur lui. Cette violence peut être répétitive ou ponctuelle.
 - **Violences psychologiques** : interaction chronique, non physique, mais préjudiciable, entre un enfant et une personne en charge de lui, qui peut inclure des actions nuisibles ainsi que des négligences. Elles comprennent notamment l'indisponibilité émotionnelle, la négligence affective, une relation hostile avec l'enfant, des comportements de blâme, de dénigrement, de rejet, des interactions inappropriées ou incohérentes avec le développement de l'enfant, ainsi que le manque de reconnaissance de son individualité et le non-respect des limites psychologiques entre le parent et l'enfant.
 - **Abus sexuel** : fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'est pas en mesure de comprendre pleinement ou de consentir de manière éclairée, ou pour lesquelles il n'a pas atteint la maturité de développement et ne peut consentir de manière juridiquement valable, et/ou qui ne sont pas conformes aux normes juridiques ou morales de la société. L'abus sexuel survient lorsqu'une telle activité a lieu entre un enfant et un adulte, ou entre un enfant et un autre enfant, si ces personnes sont dans une relation de soin, de dépendance ou d'autorité en raison de leur âge ou de leur stade de développement. L'abus sexuel peut également prendre la forme d'une exploitation sexuelle, c'est-à-dire le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques. L'exploitation sexuelle est une menace particulièrement importante en période de crise humanitaire, affectant tant les enfants que les personnes chargées de leur protection (définition tirée du Bulletin des Nations unies ST/SGB/2003/13).
 - **Négligence à l'égard d'un enfant** : manquement chronique ou accidentel à répondre aux besoins physiques et mentaux essentiels de l'enfant et/ou à respecter ses droits fondamentaux, ce qui peut entraîner des problèmes de santé et des difficultés de développement. Ce manquement survient dans la relation entre l'enfant et la personne responsable de sa prise en charge, de son éducation et de sa protection.
7. **Préjudice envers l'enfant** : tout crime pouvant être commis contre des adultes, mais aussi tous ceux spécifiquement dirigés contre les enfants, comme les abus sexuels

selon l'article 200 du code pénal polonais. En raison de la nature particulière des centres d'hébergement, où l'isolement cellulaire est facile, les crimes les plus susceptibles de se produire dans ces établissements sont ceux liés à la liberté sexuelle et à la décence. Cela inclut notamment le viol (article 197 du code pénal polonais), l'exploitation sexuelle à l'encontre de personnes en incapacité mentale ou avec une faiblesse physique ou psychologique (article 198 du code pénal polonais), l'exploitation sexuelle des personnes vulnérables ou dépendantes (article 199 du code pénal polonais), l'exploitation sexuelle des mineurs de moins de 15 ans (article 200 du code pénal polonais), et la prédation sexuelle (séduction malintentionnée d'un mineur via une communication à distance) (article 200a du code pénal polonais).

8. **Autres formes de maltraitance de l'enfant** : toutes les formes de violence infligées à un enfant qui ne constituent pas des crimes poursuivis par le ministère public. Par exemple, cela inclut les cris, l'humiliation, les tiraillements, les injures, la négligence des besoins, etc.
9. **Arrestation citoyenne** : droit accordé à toute personne de détenir temporairement un individu soupçonné d'avoir commis un crime contre un enfant, si celui-ci est pris en flagrant délit ou au cours d'une poursuite immédiate après l'infraction. Cela s'applique également en cas de suspicion de tentative de crime, lorsque l'on craint que l'auteur puisse s'enfuir ou que son identité soit inconnue. Le suspect doit être remis immédiatement à la police.
10. **Un avocat** : personne employée sous contrat de travail ou fournissant des services professionnels par le biais d'un contrat similaire (par exemple, mandat, B2B, contrat de travail spécifique), ainsi qu'un stagiaire, un apprenti, un bénévole, etc.
11. **Un ou une membre du personnel travaillant avec des enfants** : toute personne chargée de tâches liées à l'éducation, à l'enseignement, aux loisirs, au traitement, au conseil psychologique, au développement spirituel, à la pratique de sports ou à d'autres activités d'intérêt pour les mineurs, ou à leur prise en charge.
12. **Superviseur** : directeur/directrice de l'hôtel responsable de la gestion de l'établissement et du bon fonctionnement de celui-ci sur le plan administratif.
13. **Registre** : Registre des délinquants sexuels.

MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT – RÈGLES GÉNÉRALES

1. Le Motel One Varsovie-Chopin s'engage à former les membres de son personnel pour qu'ils puissent reconnaître les signes indiquant qu'un enfant séjournant dans l'établissement pourrait être en danger, et à réagir rapidement et de manière appropriée dans de telles situations. L'établissement peut dispenser cette formation de plusieurs manières, telles que : formation externe, formation interne, cours en ligne, matériel pédagogique élaboré par l'hôtel et mis à la disposition des membres du personnel, ou encore du matériel pédagogique gratuit élaboré par d'autres organisations.
2. Avant d'être autorisés à commencer leur travail, tous les membres du personnel doivent se familiariser avec les Normes de protection des mineurs, ce qui est attesté par la signature d'une déclaration confirmant leur engagement à respecter les règles et procédures décrites dans le présent document.
3. Le Motel One Varsovie-Chopin s'engage également à tenir compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap et de ceux ayant des besoins

éducatifs spéciaux, en ajustant ses directives en fonction des spécificités et du champ d'action de l'établissement.

RECRUTEMENT DE PERSONNES TRAVAILLANT AVEC DES ENFANTS

1. Les personnes travaillant avec des enfants doivent démontrer, à travers leurs antécédents professionnels, qu'elles n'ont jamais porté préjudice à un enfant.
2. Avant d'embaucher ou de désigner une personne pour travailler avec des enfants, le Motel One Varsovie-Chopin vérifie que cette personne n'est pas inscrite dans le Registre des délinquants sexuels. Cette exigence s'applique également aux membres du personnel mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans. Ladite vérification se fait en imprimant les résultats de la recherche via un accès restreint, lesquels sont ensuite intégrés dans le dossier personnel de la personne vérifiée.
3. De plus, toute personne employée ou désignée pour travailler avec des enfants doit fournir un extrait du casier judiciaire national, attestant de l'absence d'infractions mentionnées dans les chapitres XIX et XXV du code pénal polonais, les articles 189a et 207 du code pénal polonais, ainsi que la loi polonaise du 29 juillet 2005 relative à la lutte contre la toxicomanie (Journal officiel de la République de Pologne [*Dziennik Ustaw*] de 2023, point 172 et de 2022, point 2600), ou d'infractions équivalentes selon les législations étrangères.
4. Si la personne employée ou désignée a une nationalité autre que polonaise, elle doit également fournir des informations tirées du casier judiciaire de son pays d'origine, obtenues dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole impliquant des contacts avec des enfants, ou, si la législation de ce pays ne prévoit pas la délivrance de telles informations, fournir des documents équivalents du casier judiciaire.
5. La personne employée ou désignée doit également soumettre une déclaration, sous peine de responsabilité pénale, indiquant les pays où elle a résidé au cours des 20 dernières années, en dehors de la Pologne et du pays de citoyenneté.
6. Si les pays concernés ne fournissent pas d'informations sur l'absence de casier judiciaire ou ne tiennent pas de casier judiciaire, la personne employée ou désignée doit fournir une déclaration attestant de cette situation, sous peine de responsabilité pénale.
7. Dans toutes les déclarations faites sous peine de responsabilité pénale, la personne doit inclure la mention suivante : « Je suis conscient/-e de la responsabilité pénale encourue en cas de fausse déclaration. » Cette déclaration remplace l'information requise par l'autorité sur la responsabilité pénale pour fausse déclaration.

CHAMP DE COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES DÉSIGNÉES POUR METTRE EN ŒUVRE LES NORMES DE PROTECTION DES MINEURS

1. La direction de l'hôtel est responsable de veiller à l'application des Normes de protection des mineurs.
2. Elle nomme un Coordinateur des Normes de protection des mineurs (ci-après « Responsable de la réception »).
3. Le/la Responsable de la réception a pour mission de former les membres du personnel sur les Normes de protection des mineurs et de superviser leur mise en œuvre au sein du Motel One Varsovie-Chopin.

4. Le/la Responsable de la réception organise et documente la formation des membres du personnel sur la détection des signes indiquant qu'un enfant séjournant au sein de l'établissement pourrait être en danger et sur les procédures à suivre pour réagir de manière rapide et appropriée, conformément aux directives de l'établissement.
5. Le/la Responsable de la réception et/ou la direction de l'hôtel consignent chaque intervention ou incident lié à la maltraitance d'enfants survenu au sein de l'établissement dans un document spécifique, tel qu'un registre d'incidents ou un registre d'interventions.
6. En cas de suspicion fondée d'un délit, le/la Responsable de la réception et/ou la direction de l'hôtel sont chargés de recueillir les preuves, y compris les enregistrements de vidéosurveillance, et de les transmettre, à la demande des autorités, sous forme de copies par courrier électronique ou en main propre au procureur ou à la police.
7. Le/la Responsable de la réception et/ou la direction de l'hôtel sont chargés de gérer les procédures lorsqu'un enfant a subi un préjudice de la part d'un ou une membre du personnel de l'établissement ou d'un adulte qui n'est pas employé directement par l'hôtel, mais associé à un tiers.
8. Le/la Responsable de la réception est responsable de la surveillance et de la mise à jour des Normes de protection des mineurs, et de les rendre accessibles aux membres du personnel, clients, clientes et partenaires de l'établissement.
9. Les coordonnées de la direction de l'hôtel et/ou du/de la Responsable de la réception sont disponibles pour tous les membres du personnel.

PRINCIPES DE PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS AU MOTEL ONE VARSOVIE-CHOPIN

Pour assurer la protection des enfants et prévenir la maltraitance, le Motel One Varsovie-Chopin applique les principes suivants :

1. Le personnel de la réception veille à ce que tous les enfants séjournant dans une chambre avec un adulte soient présents lors de l'enregistrement. Au moment de celui-ci, le personnel de la réception demandera la présence ou non d'enfants dans la chambre, leur nombre et leur âge, ainsi que la nature de la relation entre les enfants et l'adulte (notamment si l'adulte est le responsable légal de l'enfant).
 2. Le personnel de la réception peut vérifier la relation entre un enfant et un adulte, notamment si l'adulte n'est pas le tuteur légal, en posant des questions supplémentaires à l'adulte et à l'enfant ou en demandant des documents attestant du consentement du tuteur légal pour le séjour de l'enfant à l'hôtel. Ces questions visent exclusivement à confirmer la relation entre l'enfant et l'adulte et à détecter toute suspicion de préjudice.
 3. Le personnel de l'hôtel informe la clientèle du Motel One Varsovie-Chopin que les enfants de moins de 13 ans ne doivent jamais être laissés sans surveillance dans l'hôtel.
- Pour prévenir efficacement les risques pour les enfants, il est important d'identifier l'enfant séjournant au sein de l'établissement et de déterminer la relation qu'il ou elle entretient avec l'adulte avec lequel il ou elle séjourne. Dans les situations justifiées, le

personnel prend toutes les mesures nécessaires pour identifier l'enfant et pour déterminer la relation qu'il ou elle entretient avec l'adulte avec lequel il ou elle séjourne.

- Le Motel One Varsovie-Chopin applique cette politique en respectant le principe de proportionnalité ; ainsi, les questions posées aux adultes et aux enfants sont adaptées à la situation spécifique. Le Motel One Varsovie-Chopin tient compte de la diversité des situations familiales ainsi que des besoins particuliers des enfants en situation de handicap ou ayant des besoins éducatifs spéciaux, notamment des possibles difficultés à répondre aux questions individuelles.
- Pour les questions non couvertes par les normes, les dispositions légales pertinentes s'appliquent. Les explications concernant le contenu des normes peuvent être obtenues auprès de la direction de l'hôtel.

RÈGLES RELATIVES AUX RELATIONS DU PERSONNEL AVEC LES ENFANTS

1. Le personnel de l'hôtel doit toujours adopter une conduite professionnelle et respecter les enfants en toutes circonstances, en les traitant avec dignité.
2. Le personnel de l'hôtel est tenu de préserver l'intégrité physique des mineurs et de s'abstenir de tout contact physique ou commentaire inapproprié à leur rencontre. Quelle que soit la situation, tout comportement physique ou verbal pouvant être perçu comme inapproprié est strictement interdit.
3. Il est interdit au personnel de l'hôtel de discuter de sujets sexuels ou personnels avec les enfants.
4. Le personnel de l'hôtel doit veiller à ce que toute interaction avec les enfants, en particulier les plus jeunes, se fasse en présence de leur responsable légal.
5. Pour les enfants de moins de 13 ans, le personnel de l'hôtel doit s'assurer de la présence immédiate du responsable légal si aucun adulte n'est présent.
6. Le personnel de l'hôtel doit également éviter tout contact avec les enfants dans des zones isolées.
7. En règle générale, le personnel de ménage ne nettoie jamais les chambres lorsque la clientèle est présente. En cas d'urgence, le personnel doit s'efforcer de faire en sorte que le responsable légal de l'enfant soit présent lors du nettoyage de la chambre. Si cela est impossible en raison de circonstances objectives, telles qu'une menace pour la vie ou la santé, ou pour éviter des dommages à la propriété de l'hôtel, le nettoyage peut être réalisé sans la présence du responsable légal.

RÈGLES D'INTERVENTION EN CAS DE MENACE JUSTIFIÉE PESANT SUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

1. Le personnel de l'hôtel surveille attentivement le bien-être des enfants et intervient de manière appropriée en cas de suspicion fondée de menace pour leur sécurité au Motel One Varsovie-Chopin.
2. Dans les autres cas où le bien-être d'un enfant est menacé, notamment en l'absence de surveillance, le personnel de l'hôtel informe le superviseur, qui prendra les mesures nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque cela est nécessaire pour l'intérêt supérieur de l'enfant, le personnel prend de manière autonome toutes les mesures nécessaires pour assurer sa protection.

RÈGLES POUR IDENTIFIER UN ENFANT ET DÉTERMINER SA RELATION AVEC UN ADULTE, AINSI QUE LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SUSPICION DE VIOLENCE ENVERS UN ENFANT

1. Le personnel de la réception du Motel One Varsovie-Chopin doit établir la relation entre les enfants séjournant dans l'établissement et l'adulte qui effectue l'enregistrement. En cas de situations inhabituelles ou suspectes indiquant un possible risque pour un ou une enfant, le personnel de l'hôtel est tenu d'identifier l'enfant et de déterminer la relation de l'enfant avec l'adulte avec lequel il ou elle séjourne dans l'établissement.
2. Il convient également de procéder à la détermination de la relation dans d'autres cas où cela est nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant ou protéger ses intérêts essentiels, notamment pour vérifier la présence du tuteur légal de l'enfant non accompagné âgé de moins de 13 ans.
3. L'identification est effectuée par un membre du personnel de la réception, sauf si la situation exige une identification immédiate par un autre membre du personnel de l'hôtel pour garantir la sécurité de l'enfant.
4. Pour identifier un ou une enfant et déterminer sa relation avec l'adulte accompagnant, veuillez appliquer les principes suivants :
 - Vérifiez l'identité de l'enfant et la relation avec l'adulte avec lequel il est arrivé à l'établissement ou avec lequel il séjourne dans l'établissement. Demandez ainsi une pièce d'identité de l'enfant ou tout autre document attestant que l'adulte est autorisé à s'occuper de l'enfant dans l'établissement. À défaut de pièce d'identité, vous pouvez demander les coordonnées de l'enfant (nom, prénom, adresse, etc.).
 - En l'absence de documents attestant la relation entre l'enfant et l'adulte, il est nécessaire d'interroger l'adulte et l'enfant à ce sujet. Un exemple de cette conversation est fourni en annexe 2.
 - Si l'adulte n'est ni le parent ni le tuteur légal de l'enfant, demandez-lui s'il dispose d'un consentement des parents ou du tuteur légal, ou tout autre document prouvant que les parents ont donné leur accord pour que l'adulte voyage avec l'enfant (par exemple, une déclaration écrite).
 - Si aucun document de consentement n'est disponible, veuillez demander le numéro de téléphone des parents ou du tuteur légal afin de les contacter pour confirmer que l'enfant séjourne avec l'adulte en toute connaissance de cause et avec leur accord.
5. Si l'adulte se montre réticent à fournir le document de l'enfant et/ou à clarifier la relation, il convient d'expliquer que cette procédure est mise en place pour assurer la sécurité des enfants au Motel One Varsovie-Chopin et qu'elle répond à une obligation légale.
6. Après avoir confirmé que tout est en ordre, pensez à remercier l'adulte pour le temps consacré à vérifier que l'enfant est en sécurité, en rappelant que la procédure a pour but de protéger les enfants.
7. Si, malgré la discussion, les doutes subsistent quant aux intentions de l'adulte à l'égard de l'enfant, la direction de l'hôtel doit en être informée.
8. Dès que des doutes surgissent, l'enfant et l'adulte doivent être surveillés en permanence par le personnel, sans jamais être laissés seuls.
9. Le superviseur informé de la situation décide s'il faut prévenir la police ou, en cas de doute, s'il doit poursuivre la conversation avec l'adulte pour obtenir des

éclaircissements ou prendre d'autres mesures afin de vérifier s'il y a une raison valable de suspecter qu'un enfant est victime de violence.

10. Si la conversation confirme la suspicion de tentative ou de commission d'un délit à l'encontre de l'enfant, la direction de l'hôtel doit immédiatement en informer la police. Par la suite, la direction de l'hôtel suit la procédure applicable en cas de signes indiquant que l'enfant a subi un préjudice.
11. Si des membres du personnel d'autres services du Motel One Varsovie-Chopin (comme le service de nettoyage, le service technique, ou le service de restauration) sont témoins de situations inhabituelles ou suspectes, ils doivent en informer immédiatement la direction de l'hôtel qui décidera des mesures à prendre.
12. La direction de l'hôtel évaluera la situation et déterminera si la suspicion de danger pour l'enfant est fondée. En fonction de l'évaluation, des mesures appropriées seront déterminées pour clarifier la situation ou la direction décidera d'intervenir en avertissant la police.

GESTION DES CAS INDIQUANT UNE MALTRAITANCE D'ENFANT

1. Si vous avez des raisons sérieuses de penser qu'un enfant séjournant dans l'établissement est victime de maltraitance, vous devez immédiatement contacter la police en composant le numéro d'urgence 112 et en décrivant les circonstances de l'incident. Selon la situation, cet appel peut être effectué par la direction de l'hôtel ou une personne désignée par elle, telle qu'un témoin direct de l'incident. Assurez-vous que la personne ayant été témoin de l'incident soit présente lors de l'entretien avec la police, afin de fournir toutes les informations nécessaires. La direction de l'hôtel est chargée de diriger et de coordonner les actions à suivre décrites dans le présent paragraphe.
2. Pour les besoins du présent document, une classification des suspicions fondées de maltraitance d'enfant a été établie. Il y a suspicion fondée lorsque :
 - l'enfant a révélé à un membre du personnel de l'établissement subir des mauvais traitements,
 - le/la membre du personnel a été témoin d'un acte de maltraitance,
 - l'enfant présente des signes de maltraitance, répond de manière incohérente, chaotique ou avec gêne aux questions, ou d'autres circonstances laissent penser qu'il est victime de préjudice, par exemple, la découverte de matériel pornographique impliquant des enfants dans la chambre d'un adulte ou l'inscription de l'adulte dans le Registre à accès restreint (la direction de l'hôtel a accès au registre restreint uniquement dans le cadre de la vérification des personnes employées par le Motel One Varsovie-Chopin),
 - des cas de délit, pour lesquels une obligation légale de signalement est requise, sont observés en plus d'autres cas de suspicion justifiée de préjudice.
3. Si les circonstances décrites aux points 1 et 2 se produisent, il convient d'empêcher l'enfant et la personne soupçonnée de lui nuire de quitter les lieux.
4. Dans des situations justifiées, le personnel du Motel One Varsovie-Chopin peut procéder à une arrestation citoyenne de la personne suspecte.
5. La priorité absolue doit toujours être la sécurité de l'enfant, qui doit être pris en charge par le personnel de l'hôtel jusqu'à l'arrivée de la police.
6. En cas de suspicion fondée d'un délit impliquant un contact de l'enfant avec le matériel biologique de l'agresseur (comme du sperme, de la salive, ou de l'épiderme), il est

important de ne pas permettre à l'enfant de se laver, de manger, ou de boire avant l'arrivée des forces de l'ordre.

7. Une fois l'enfant pris en charge par la police, il convient de recueillir les enregistrements de vidéosurveillance et toute autre preuve pertinente (tels que des documents) liés à l'incident. À la demande des autorités, ces éléments doivent être fournis sous forme de copies par courrier recommandé ou remis en main propre au procureur ou à la police.
8. Tous les membres du personnel de l'organisation ainsi que toute autre personne ayant, dans l'exercice de ses fonctions officielles, reçu des informations concernant le préjudice subi par un enfant ou des informations connexes, doivent maintenir la confidentialité de ces renseignements et ne les divulguer qu'aux personnes et autorités habilitées dans le cadre de leurs responsabilités.
9. Enfin, l'incident doit être consigné dans un registre des incidents ou dans tout autre document prévu à cet effet.

DISPOSITIONS FINALES

1. Les Normes de protection des mineurs entrent en vigueur le 15 août 2024.
2. Les Normes de protection des mineurs sont accessibles à l'ensemble des membres du personnel via le site Internet du Motel One Varsovie-Chopin et dans le bureau administratif de l'hôtel.
3. La clientèle pourra également consulter les Normes de protection des mineurs sur le site Internet du Motel One Varsovie-Chopin et à la réception de l'hôtel.
4. Les Normes de protection des mineurs sont disponibles dans une version simplifiée et abrégée pour les enfants séjournant au Motel One Varsovie-Chopin, dans un endroit facilement accessible pour eux.